



2024/1810

2.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1810 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 2024

concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) La préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 (un micro-organisme précédemment désigné par le nom taxinomique *Lactobacillus buchneri* DSM 22501) a été autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission ⁽²⁾ pour une période de dix ans.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été présentée en vue du renouvellement de l'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 11 décembre 2023 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées, la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 reste sûre pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. Elle a également conclu que cet additif ayant comme support la maltodextrine n'est pas irritant pour la peau et les yeux, mais qu'il devrait être considéré comme un sensibilisant respiratoire. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusions en ce qui concerne son éventuel pouvoir de sensibilisation cutanée. En outre, elle a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif, étant donné que la demande de renouvellement de son autorisation ne comportait pas de proposition destinée à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité de l'additif.
- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation de la méthode d'analyse de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 en tant qu'additif pour l'alimentation animale effectuée dans le cadre de la précédente autorisation restent valables et peuvent s'appliquer à la présente demande. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁴⁾, un rapport d'évaluation du laboratoire de référence n'est donc pas requis.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission du 7 novembre 2013 concernant l'autorisation de préparations de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 40027, de *Lactobacillus buchneri* DSM 22501, de *Lactobacillus buchneri* NCIMB 40788/CNCM I-4323, de *Lactobacillus buchneri* LN 40177/ATCC PTA-6138 et de *Lactobacillus buchneri* LN 4637/ATCC PTA-2494 en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 298 du 8.11.2013, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1113/oj).

⁽³⁾ EFSA Journal 2024;22:e8541.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs. Ces mesures de protection devraient s'entendre sans préjudice d'autres exigences fixées dans la législation de l'Union en matière de sécurité des travailleurs.
- (7) Puisque l'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501 en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 en conséquence.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 22501, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Modification apportée au règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013, l'entrée «1k20738» relative à «*Lactobacillus buchneri* DSM 22501» est supprimée.

Article 3

Mesures transitoires

La préparation spécifiée en annexe et les aliments pour animaux la contenant qui sont produits et étiquetés avant le 22 juillet 2025 conformément aux règles applicables avant le 22 juillet 2024 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.